

DECISION N°2016-0444/ARCOP/ORAD

Sur recours de Services Généraux et Mobiliers (SGM) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-002/MFSNF/SG/INFTS du 17 mai 2016 pour l'acquisition et l'installation d'équipement d'un amphithéâtre à Gaoua au profit de l'INFTS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 24 août 2016 de Services Généraux et Mobiliers (SGM) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Madame Elisabeth OUEDRAOGO et Monsieur Yiédié OUOBA, respectivement PRM et DAF de l'Institut national de formation en travail social (INFTS) ;
- le requérant, Services Généraux et Mobiliers (SGM), n'étant pas présent bien qu'il ait été régulièrement convoqué ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-002/MFSNF/SG/INFTS du 17 mai 2016 pour l'acquisition et l'installation d'équipement d'un amphithéâtre à Gaoua au profit de l'INFTS;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

que, par ailleurs, il ressort des dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, que la requête saisissant l'ORAD doit contenir entre autres « l'exposé détaillé et précis des motifs » de la contestation sous peine d'irrecevabilité;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1859 du 17 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 22 août 2016 ; que l'entreprise Services Généraux et Mobiliers (SGM) a, par lettre en date du 19 août 2016, saisi l'autorité contractante ; qu'au regard du silence de l'administration, il a saisi l'ORAD par lettre en date du 24 août 2016;

qu'il en résulte que le requérant a respecté les conditions de délais et de saisine de l'ORAD ; que, cependant, il apparaît que la lettre adressée à l'ORAD ne contient pas « l'exposé détaillé et précis des motifs » de la contestation ; que le requérant se contente juste de rappeler le motif du rejet de son offre ; que sa lettre ne contient aucun élément de motivation ;

qu'en conséquence, il convient de dire que sa plainte est irrecevable pour défaut de motivation de la requête saisissant l'ORAD ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Services Généraux et Mobiliers (SGM) est irrecevable pour défaut de motivation de la requête saisissant l'ORAD ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 août 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE